

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Atete 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

PRESIDENCE

Arrêts n° 538 et n° 540 PR du 20 juillet 1988 portant nominations au cabinet du Président du gouvernement du territoire (MM. Gérard Lucas et Alfred Mara). 1456

EXTRAITS

Arrêté n° 537 PR du 20 juillet 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. Louis Laborde). 1456

Arrêté n° 569 PR du 25 juillet 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1456

Arrêté n° 570 PR du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. Roland Ehu). 1456

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 746 CM du 27 juillet 1988 portant modification des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes. 1457

EXTRAITS

Arrêté n° 756 CM du 27 juillet 1988 nommant M. Harrys Aro, chef du service du centre pénitentiaire par intérim. 1457

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 2954 MPR du 25 juillet 1988 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent (M. Judex Taputuarai). 1458

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 2858 MTT du 18 juillet 1988 annulant l'arrêté n° 1765 MTT du 27 avril 1988 portant délégation de signature à M. Le Gayic Rodrigue, prestataire de service au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1458

Arrêté n° 745 CM du 27 juillet 1988 relatif à la navigation charter. 1458

EXTRAITS

- Arrêtés n° 747 à n° 750 CM du 27 juillet 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 30-88, n° 31-88, n° 36-88 et n° 38-88 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 27 mai et 1er juin 1988. 1462

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 764 CM du 27 juillet 1988 relatif à la surveillance des feux de la signalisation maritime en Polynésie française. ... 1462

EXTRAITS

- Arrêté n° 758 CM du 27 juillet 1988 désignant le défenseur du territoire devant la cour de cassation (Me Martin de la Martinière). 1462
- Arrêté n° 769 CM du 28 juillet 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-88 du 13 mai 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 210.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique. 1462

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 3001 MSE du 26 juillet 1988 autorisant le directeur du Fonds d'entraide aux îles Sous-le-Vent à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures de 5.000 litres ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune d'Uturoa). 1463
- Arrêté n° 3002 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Franklin Brothers à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune d'Uturoa). 1464
- Arrêté n° 3003 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Lifoukho Yu Tsuen à réaménager et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faa'a). 1465
- Arrêté n° 3004 MSE du 26 juillet 1988 autorisant MM. Stello Chung et Tevairoia Chung à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Rurutu). ... 1467
- Arrêté n° 3005 MSE du 26 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 1444 MSE du 13 avril 1988 autorisant la banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete). 1468
- Arrêté n° 3006 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Francis Laille à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de mécanique ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete). 1468
- Arrêté n° 3007 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Hapairai Teuiau à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Teva I Uta). 1469
- Arrêté n° 759 CM du 27 juillet 1988 fixant la composition de la cinquième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes agréés. 1470
- Arrêté n° 3020 MSE du 28 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Eric Morvan). 1472

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêtés n° 751 à n° 753 CM du 27 juillet 1988 portant nominations au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières (MM. Sylvestre Bodin, Jean-Michel Oncins, Emy Viale Dufour). 1473

EXTRAITS

- Arrêté n° 757 CM du 27 juillet 1988 autorisant l'affectation de deux parcelles du domaine territorial Faaroa à Avera, au profit de la commune de Taputapuataea. 1474
- Arrêté n° 760 CM du 27 juillet 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais de divers emplacements de domaine public maritime à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'université de Californie (régularisation). 1474
- Arrêtés n° 765 à n° 767 CM du 28 juillet 1988 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa et à Takapoto (Tuamotu), à Manihi et à Ahe (Tuamotu) et dans les communes de Makemo, Arutua et Hao (Tuamotu). 1474

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 754 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Lewis Laille).....	1479
Arrêté n° 768 CM du 28 juillet 1988 portant nomination du directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (M. Dominique Tallec).....	1480

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.....	1480
Arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988 complétant l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.....	1485
Arrêté n° 2955 MEF du 25 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Jean Amaru, directeur de cabinet.....	1485
Arrêté n° 755 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie et des finances (Mme Moeata Wohler).....	1485
Arrêté n° 761 CM du 27 juillet 1988 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou en perles de culture.....	1485

EXTRAITS

Arrêté n° 568 PR du 25 juillet 1988 accordant une subvention au comité territorial des associations artisanales et culturelles machi.....	1486
Arrêté n° 744 CM du 27 juillet 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988.....	1486
Arrêté n° 763 CM du 27 juillet 1988 complétant l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 relatif au programme initial des Fonds d'intervention et de solidarité.....	1486
Arrêtés n° 573 à n° 575 PR du 28 juillet 1988 accordant le versement de subventions au Centre polynésien des sciences humaines, à l'Institut territorial de la statistique et à l'école Sanito.....	1486

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2972 MUR.AU du 25 juillet 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tetatau" de 11 lots, par Mme Turere Weaver sur la terre Tetatau sise à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.....	1487
Arrêté n° 2988 MUR.AU.MARQ du 26 juillet 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Pohokua, parcelle cadastrée n° 117, section B.3, sise à Fatu Hiva, îles Marquises, par le maire de la commune de Fatu Hiva.....	1488

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES**

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Patrick Colombani, mandataire de la société "Skate Dance", commune de Papeete.....	1489
- M. Tsou Ah Leong, commune d'Arue.....	1489

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1490
Annonces diverses.....	1491

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 538 PR du 20 juillet 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 16 juillet 1988, en qualité de chef adjoint de cabinet, M. Gérard Lucas.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 540 PR du 20 juillet 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Cumulativement avec ses fonctions de directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 1er juillet 1988, en qualité de chef de cabinet, M. Alfred Mara.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 822 PR du 31 décembre 1987 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 537 PR du 20 juillet 1988.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 16 juillet 1988, en qualité de conseiller technique chargé des questions d'aménagement du territoire et des réformes administratives : M. Louis Laborde.

Par arrêté n° 569 PR du 25 juillet 1988.— Monsieur Boïs Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de Monsieur Napoléon Spitz du 25 juillet au 6 août 1988.

Par arrêté n° 570 PR du 27 juillet 1988.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 1er août 1988, en qualité de chef du bureau des affaires polynésiennes pour l'île de Tahaa : M. Roland Ehu.

M. Roland Ehu rend compte de l'exercice de ses fonctions au chef de cabinet du Président du gouvernement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES,
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRETE n° 746 CM du 27 juillet 1988 portant modification des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ;

Vu l'arrêté n° 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes ;

Vu la délibération n° 88-91 AT du 27 juin 1988 portant modification de l'article 28 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'avis émis par le conseil du handicap le 13 mai 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1026 CG du 21 juillet 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Cette allocation est cumulable avec les ressources de l'intéressé, de son conjoint ou des personnes dont il est à la charge dans la limite d'une moyenne familiale de 2.000 FCP par jour pour chaque personne vivant dans un même foyer".

Lire : "Cette allocation est cumulable avec les ressources de l'intéressé, de son conjoint ou des personnes dont il est à la charge."

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Un complément d'allocation de 10.000 FCP est accordé pour les handicapés dont le revenu moyen défini à l'article précédent est inférieur ou égal à 600 FCP par jour."

Lire : "Un complément d'allocation de 10.000 FCP est accordé pour les handicapés dont la moyenne économique journalière est inférieure ou égale à 600 FCP par jour."

Art. 3. — L'article 4 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Une allocation compensatrice mensuelle égale à 10.000 FCP est accordée à tout handicapé adulte dont l'état, reconnu par le médecin des handicapés, nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes éventuels de la vie courante."

Lire : "Une allocation compensatrice mensuelle égale à 10.000 FCP est accordée à tout handicapé adulte dont l'état, reconnu par le médecin des handicapés, nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante."

Art. 4. — L'article 5 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les allocations mentionnées ci-dessus sont accordées pour compter du 1er janvier 1983 pour les handicapés bénéficiaires de secours du territoire et du premier jour du mois suivant la date de décision de la COTOREP pour les autres handicapés."

Lire : "Les allocations mentionnées ci-dessus sont accordées pour compter de la date d'examen du dossier complet par l'équipe technique de la COTOREP."

Art. 5. — Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement, des affaires sociales
et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 756 CM du 27 juillet 1988. — M. Harrys Aro, adjoint administratif du centre pénitentiaire, est chargé de l'intérim du poste de chef de service du 5 juillet au 5 septembre 1988.

M. Taatua Tatoa, 1er surveillant du centre pénitentiaire, est nommé adjoint à la détention par intérim.

**MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 2954 MPR du 25 juillet 1988 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies au paragraphe 1.1 de la circulaire n° 2 CM du 19 septembre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatives, pour eux-mêmes et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1988.

Emile VERNAUDON,

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 2858 MTT du 18 juillet 1988 annulant l'arrêté n° 1765 MTT du 27 avril 1988 portant délégation de signature à M. Le Gayic Rodrigue, prestataire de service au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté portant délégation de signature à M. Le Gayic Rodrigue, prestataire de service au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est annulé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1988.

Napoléon SPITZ.

ARRÊTÉ n° 745 CM du 27 juillet 1988 relatif à la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la navigation charter ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1988,

Arrête :

TITRE I

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1er.— Composition :

— le ministre chargé du tourisme	Président
— le ministre chargé de la mer	Vice-président
— le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant	Rapporteur
— le chef du service territorial du tourisme	Corapporteur
— le chef du service des douanes ou son représentant	Membre
— le chef du service de la police de l'air et des frontières ou son représentant	Membre
— le directeur de l'O.P.A.T.T.I. ou son représentant	Membre
— la fédération des industries touristiques ou son représentant	Membre
— les agences de voyage spécialisées dans le charter ou leurs représentants	Membres
— 5 représentants des professionnels locaux de la navigation charter (charter hôtelier, pêche sportive, motor yacht, location sans skipper, bateau sans équipage)	Membres
— 2 membres cooptés par la commission en raison de leurs connaissances en matière de navigation charter	Membres

Art. 2.— Fonctionnement

- 2.1— La commission de la navigation charter se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

La commission est également réunie si deux tiers au moins de ses membres en font la demande.

- 2.2— L'ordre du jour est arrêté par le président.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres, huit jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

- 2.3— La commission peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement sur le même ordre du jour, dans les huit jours suivant la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de séance est établi ; le secrétariat de la commission est assuré par le service de la navigation et des affaires maritimes.

- 2.4— La commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

- 2.5— Les membres professionnels de la commission sont désignés pour deux ans par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

- 2.6— Le mandat de tout membre de la commission expire de plein droit lorsque ce membre cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles il a été désigné.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DES LICENCES

Art. 3.— Tout propriétaire ou armateur qui veut pratiquer la navigation charter, avec un ou plusieurs navires, adresse au chef du service de la navigation et des affaires maritimes, pour chacun des navires concernés, une demande établie sur le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Cette demande est accompagnée de toutes pièces justifiant que le propriétaire ou l'armateur et son (ses) navire(s) et leur(s) équipage(s) sont en situation régulière à l'égard des diverses réglementations applicables en Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes instruit les dossiers qui sont présentés à la commission par le ministre du travail, de l'emploi et la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Cette dernière peut donner délégation permanente à une commission restreinte choisie en son sein, pour visiter les navires qui font l'objet d'une demande de licence.

Art. 5.— Au vu du dossier présenté et éventuellement sur le rapport de la commission restreinte prévue à l'article 10, la commission fonde son avis sur :

- l'adaptation du navire à la pratique du charter à la fois quant à sa conception et à son état actuel,
- la compétence de son équipage, aussi bien en matière nautique que dans les domaines propres au service des passagers,
- l'opportunité à accorder la licence.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, la commission tient également compte de l'activité charter réellement exercée. La commission est habilitée à apprécier un seuil minimum d'activité.

Art. 6.— La licence est attribuée par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports faisant référence aux procès-verbaux des séances de la commission.

Mention de la licence comportant sa date d'effet et sa durée est portée par le service de la navigation et des affaires maritimes, sur le titre de navigation des navires français et sur le passeport des navires étrangers.

Art. 7.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*

Napoléon SPITZ.

ANNEXE N° 1DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE
DE LA NAVIGATION CHARTER

1 - Identité du demandeur :

Nom et prénom du demandeur :

- agissant en nom propre
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Adresse :
- Téléphone :

ou

- agissant en qualité de
- Raison sociale :
- Capital :
- Téléphone, Télex :

de la Société

- Forme :
- N° r.c. :

2 - Nature de l'activité charter (Rayer les mentions inutiles)

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Voilier sans équipage | - Voilier avec équipage |
| - Bateau de pêche sportive | - Voilier sortie à la journée |
| - Navigation à moteur | |

3 - Quelle sera la base habituelle du bateau ?4 - Le demandeur possède-t-il une expérience professionnelle en matière de navigation charter ?

(Si oui, donnez une description)

5 - Si le demandeur doit être le chef de bord, indiquez ses qualifications et brevets

Si non, indiquez l'identité, la qualification, les brevets et l'expérience professionnelle en matière de navigation charter du chef de bord prévu.

6 - La date de début d'activité7 - Le produit offert, Indiquez :

- la zone d'activité charter et les itinéraires envisagés :
- les prestations offertes à bord :
- les tarifs proposés :

.../...

- 2 -

8 - La commercialisation

- support et matériel publicitaire (brochures, etc.) :
- circuit de commercialisation envisagé ou déjà opéré :
(au niveau local et à l'extérieur)
- budget de promotion prévu :

9 - Volume prévisionnel de votre activité :
(nombre de journées)

10 - Nombre d'emplois créés :

11 - Montant de l'investissement :

- . Valeur du navire :
- . Acquisitions annexes :

12 - Renseignements relatifs au(x) navire(s)

- type :
- année de construction :
- nom, port et numéro d'immatriculation :
- pavillon :
- jauge brute : - longueur hors tout de la coque :
 (en mètres)
- capacité en passagers :
- type et puissance du moteur :
- titres de sécurité en vigueur :

Le soussigné atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à acquitter le droit annuel attaché à la licence ainsi qu'à respecter les règlements en vigueur en Polynésie Française, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Fait à _____, le _____

(faire précéder la signature de la mention manuscrite
" Lu et Approuvé ").

Par arrêté n° 747 CM du 27 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988.

Par arrêté n° 748 CM du 27 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988.

Par arrêté n° 749 CM du 27 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988.

Par arrêté n° 750 CM du 27 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 764 CM du 27 juillet 1988 relatif à la surveillance des feux de la signalisation maritime en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

Vu l'arrêté n° 3693 AA du 24 octobre 1985 promulguant le décret national du 7 septembre 1983 portant application du balisage maritime international (A.I.S.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le fonctionnement des feux de signalisation maritime justifie une surveillance assurée par un personnel local

résidant dans le secteur géographique concerné.

Art. 2.— Les missions imparties à cette surveillance sont ainsi définies :

— surveiller l'allumage et le bon fonctionnement des feux le soir vers 18 heures et l'extinction vers 6 heures ;

— procéder à des dépannages urgents en cas de nécessité ;

— aviser la subdivision des phares et balises de toutes anomalies.

Art. 3.— Pour tenir compte de l'astreinte qui lui est imposée et pour couvrir les frais occasionnés par les déplacements, chaque surveillant percevra une indemnité forfaitaire de 2.000 FCP par feu et par mois avec un maximum de 15.000 FCP par mois pour huit feux et plus.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 962.01, article 639.

Art. 5.— La liste des surveillants de feux sera arrêtée par le ministre chargé des ports.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 758 CM du 27 juillet 1988.— Maître Martin de la Martinière, avocat auprès de la cour de cassation, est nommé pour défendre les intérêts du territoire devant cette juridiction, dans le cadre des pourvois introduits contre l'ordonnance d'expropriation concernant les travaux de rectification des virages à Afaahiti.

Les honoraires et frais sont imputés au budget du territoire, chapitre 933-01, article 665.

Par arrêté n° 769 CM du 28 juillet 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9/88 du 13 mai 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 210.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 3001 MSE du 26 juillet 1988 autorisant le directeur du Fonds d'entraide aux îles Sous-le-Vent à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures de (5.000 litres ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune d'Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une parcelle de la terre domaniale "Hamiti" sise dans la commune d'Uturoa.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

— une cuve aérienne de gazole de 5.000 litres placée dans une cuvette de rétention.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Art. 3.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 7.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 8.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter près du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 9.— Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées, de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 10.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 11.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 5.000 litres.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 12.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg, homologué et portant le label NF-MIH.

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuels.

Règles de fonctionnement

Art. 13.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 14.— La cuve sera implantée et exploitée à l'extérieur de la zone *non aedificandi*. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE N° 3002 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Franklin Brothers à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune d'Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Franklin Brothers est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur le lot n° 19 du lotissement Tahina, en zone industrielle de la commune d'Uturoa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra les matériels suivants :

- une scie radiale TRI de 2,2 kW ;
- une scie à ruban TRI 220-380 de 3,7 kW ;
- deux raboteuses dégauchisseuses TRI 220-380 de 3,7 kW chacune ;
- trois toupies tenonneuses TRI de 3,7 kW chacune ;
- une scie circulaire TRI de 2,94 kW ;
- un compresseur à air TRI de 2,2 kW ;
- une mortaiseuse à chaîne TRI de 2,2 kW ;
- une meule mono 220 de 0,37 kW ;
- un touret de 0,37 kW.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière, seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 8.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF-MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Règles de fonctionnement

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3003 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Lifoukho Yu Tsuen à réaménager et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faavae).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Lifoukho Yu Tsuen est autorisé à réaménager et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur la parcelle cadastrée n° 55, section A, sise au P.K. 6,8 côté montagne, dans la commune de Faavae.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera :

- une cabine d'application de peinture de marque Kremlin et de type Export 15 GRM ;
- un poste de soudure électrique (295 ampères) ;
- un poste de soudure oxygène acétylène ;

- un compresseur à air (4 CV - 15 bars) ;
- une perceuse à colonne ;
- un burin à air comprimé ;
- un pont élévateur ;
- et divers outillages.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dispositions applicables à la cabine de peinture

Art. 6.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 7.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouve soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc...) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc...),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 9.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 10.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 11.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 12.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 13.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 14.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 15.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 16.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 17.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette, pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 18.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Moyens de secours

Art. 19.— Il sera installé et réparti judicieusement dans l'atelier quatre (4) extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Règles de fonctionnement

Art. 20.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des

poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 21.— Il devra être installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Art. 22.— Les appareils devront être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 250 l/mn, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm, le fonctionnement simultané de deux robinets d'incendie armé supposant un débit doublé soit 500 l/mn.

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 26.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 27.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3004 MSE du 26 juillet 1988 autorisant MM. Stellio Chung et Tevairoia Chung à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Rurutu).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— MM. Stellio Chung et Tevairoia Chung sont autorisés à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur la terre "Tevaiaata 7" sise à Avera dans la commune de Rurutu.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra les matériels suivants :

- une scie à ruban ;
- un combiné rabot-dégauchisseuse ;
- une toupie ;
- une scie circulaire.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 8.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Règles de fonctionnement

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3005 MSE du 26 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 1444 MSE du 13 avril 1988 autorisant la banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1444 MSE du 13 avril 1988, autorisant la banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA au 4e étage de l'immeuble de la S.C.I. Albert Moux situé quartier du marché dans la commune de Papeete, est modifié comme suit :

La formulation de l'article 10 est remplacée par :

— "Le local abritant le groupe électrogène sera surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- porte pare-flamme de degré une (1) heure".

Art. 2.— Les articles 1 à 9 et 11 à 27 de l'arrêté n° 1444 MSE du 13 avril 1988 sont sans changement.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3006 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Francis Laille à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de mécanique ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Laille est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de mécanique sur un lot de la propriété Temauri sise à Titioro, servitude Maraetefau, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera :

- un compresseur de 1,47 kW ;
- une meule sur socle et divers outillages.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, homologué et portant le label NF-MIH dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— Les liquides inflammables utilisés dans l'atelier seront entreposés sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Prescriptions générales

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 12.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3007 MSE du 26 juillet 1988 autorisant M. Hapairai Teulau à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Teva I Uta).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Hapairai Teulau est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur le lot 2 de la terre "Farcava 2" sise à Mataiea, P.K. 43,5 côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques :

L'installation, qui relève de la 2^e classe, comprendra les matériels suivants :

- une scie radiale de 4,4 kW ;
- une raboteuse dégauchisseuse de 2,2 kW ;
- une toupie de 4,04 kW ;
- une scie circulaire de 2,95 kW.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 8.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Règles de fonctionnement

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 759 CM du 27 juillet 1988 fixant la composition de la cinquième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes agréés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu les arrêtés n° 2015 S du 21 novembre 1980, 28 CM du 27 septembre 1984, 56 CM du 29 janvier 1985 et 361 CM du 11 mars 1986 fixant les quatre premières listes des produits et médicaments de la pharmacopée chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée par les herboristes agréés ;

Vu la communication n° 84 CG/CT du 30 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1984 ;

Vu les propositions du comité consultatif d'agréments de produits et médicaments d'herboristes chinois réuni le 31 mai 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions du paragraphe 5-1-2 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, la cinquième liste des produits et médicaments de la médecine traditionnelle chinoise est la liste annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Cette cinquième liste vient s'ajouter aux quatre listes ayant fait l'objet des arrêtés n° 2015 S du 21 novembre 1980, 28 CM du 27 septembre 1984, 56 CM du 29 janvier 1988 et 361 CM du 11 mars 1986.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

**PRODUITS ET MEDICAMENTS CHINOIS
DONT L'IMPORTATION PAR LES HERBORISTES
AGREES EST AUTORISEE EN POLYNESIE FRANÇAISE
(Cinquième liste)**

— CHU KIANG TIEN TA YAO GIN

Mastix	12,5 %
Myrrha	12,5 %
Flos carthami	13,5 %
Catechu	4,5 %
Radix pseudo ginseng	12,5 %
Aloe	12,5 %
Radix angelicae sinensis	16,5 %
Sanguis craconis	15,5 %

— LIDAN TABLETS

Radix sentellariae	30 %
Radix saussureae	16 %
Herba lysimachia chistinae	10 %
Flos lonicerae	10 %
Herba Artemisia capillaris	10 %
Radix bupleuri	10 %
Isatis tinctoria	10 %
Rhizoma Rhei	4 %

— WUCHASENG TABLETS

Acantho panas gracilistylus	68 %
Schisandra chinensis	22 %
Essence of Autler	10 %

— CHU KIANG BRAND YAN SHEN JAI JAO WAN

Radix Ginseng	3,4 %
Coru Rhinoceri	1,57 %
Calculus bovis	0,87 %
Succinum	3,14 %
Squama manitis	75,33 %
Buthus	3,78 %
Os tigridis	3,14 %
Rhizoma gastrodiae	3,14 %
Agkistrodon	5,89 %

— WUPOOSER ITCH SOOTHING CAPSULES

Snake's gall	5	%
Paeonia lactiflora	10	%
Manis pundadactyla	5	%
Forsythia suspensa	10	%
Xanthium sibiricum	15	%
Cryptotympana atrata	5	%
Scrofularia ningpoensis	10	%
Saposhnikovia divaricata	10	%
Sophora flavescens	10	%
Dictamnus dasycarpus	10	%
Scutellaria baicalensis	10	%

— AN SHUI ZHEN ZHONG DAN

Longgu (fossil of reptile)	30	%
Acorus gramineus	10	%
Polygala tennifolia	15	%
Chinemys reevesii	45	%

— PROSTATE GLAND PILLS

Rheum palmatum	4,5	%
Mirabilite	15,4	%
Prunus persica	12,3	%
Coix lacryma jobi	24,6	%
Paeonia suffruticosa	12,3	%
Atractylodes lancea	12,3	%
Benincasa hispida	15,4	%
Glycyrrhiza uralensis	3,1	%

— XIONG DAN FARGE WAN

Fel ursi	1	%
Radix notoginseng	5	%
Murraya graniculata	24	%
Biota orientalis	30	%
Amaranthus mangostanus	20	%
Rhizoma imperatae	15	%
Werba pteridis multifidas	5	%

— MUSK CHUI FONG TOU KU WAN

Moschus	0,06	%
Os tigris	1,7	%
Radix Angelicae sinensis	3,4	%
Radix Dipsaci	3,2	%
Radix Sileris	3,2	%
Rhizoma ligustici wallichii	3,4	%
Rhizoma gastrodiae	1,7	%
Cortex Eucommiae	1,7	%
Lignum Aquilariae	0,24	%
Radix Angelicae	3,2	%
Myrrha	3,2	%
Mellis	43,9	%
Radix ginseng	1,7	%
Radix Achyranthis bidentatae	3,4	%
Cortex Periplocac radices	3,2	%
Radix Gentianae macrocephalae	3,2	%
Fructus Chaenomeles lagenariae	5	%

Radix Pseudoginseng	1,7	%
Rhizoma Atractylodis Macrocephalae	3,4	%
Cortex Cinnamomi	1	%
Radix saussureae	3,4	%
Mastix	1,7	%
Radix Glycyrrhizae	3,4	%

— HUA TUO BRAND SHOUFU JIANGYA TABLETS

Polygonum multiflorum tubu	19,1	%
Polygonum multiflorum green beans	38,23	%
Animal's bile	38,23	%
Pearl	0,61	%
Panax notoginseng	3,82	%

— TIN TZAT TO CHUNG PILLS

Gynura pinnatifida	18	%
Eucommia ulmoides	16	%
Panax ginseng	8	%
Cervus sika	6	%
Cinnamonum lourei	8	%
Pistacia lentiscus	10	%
Loranthus yadoripi	10	%
Grill Felis tigris	14	%
Angelica grosserata	10	%

— ANTILOPECIA BOLUS

Polygonum multiflorum	20	%
Munronia Lenryi	30	%
Paeonia lactiflora	10	%
Salvia multiorrhiza	10	%
Schisandra chinensis	10	%
Angelica sinensis	10	%
Notopterygium incisum	5	%
Chaenomeles lagenaria	5	%

— LIN CHI (Ganoderma)

— CHINESE HUA SHI JIN DAN

Moschus	0,6	%
Fel ursi	1,4	%
Radix Achyranthis bidentatae	5	%
Radix Notoginseng	7	%
Herba lysimachiae	10	%
Herba Abri	10	%
Fructus Liquidambaris	10	%
Spora lygodii	8	%
Radix Glycyrrhizae	4	%
Herba Artemisiae scopariae	10	%
Radix Aucklandiae	4	%
Radix Scutellariae	5	%
Doria	7	%
Radix Paeoniae alba	5	%
Rhizoma Atractylodis macrocephalae	6	%
Conchal Haliotidis	7	%

— NASALIN (à utiliser uniquement par les adultes)

Magnolia	5	%
Xanthium	20	%

Centipeda	5	%
Honihymia	20	%
Angelica	15	%
Sweet basil	5	%
Parsnip	5	%
Bishop-wort	10	%
Mentha	15	%

— BRYANLING OIL

Fructus Xanthii	4	%
Angelica dahurica	4	%
Flos Magnoliae	4	%
Borneol	0,4	%
Menthol crystal	0,4	%
Centipeda minima	10	%
Oil q.s.p.	100	%

— KANG GU ZENG SHEN WAN

Rehmannia glutinosa	15	%
Herba Pyrolae	10	%
Fructus liquidambaris	10	%
Rhizoma Dioscorae nipponicae	8,2	%
Herba Erodii seu geranii	8	%
Herba Cistanchis	12,5	%
Hedera nepalensis	10	%
Folium epimedii	8,5	%
Os tigris	8	%
Excipient	9,8	%

— SHEN JUNG HU KU WAN

Panas ginseng	5	%
Cornus cervi	2	%
Tiger bone	5	%
Stephania tetrandra	25	%
Siler divaricatum	33	%
Angelica polymorpha	30	%

— TONG JING WAN

Carthamus tinctorius	10	%
Angelica sinensis	10	%
Paeonia Veitchii	20	%
Salvia multiorrhiza	10	%
Ligusticum wallichii	10	%
Sparganium stoloniferum	20	%
Cucurbita zedaria	20	%

— CHINA TUNG SHUEH MILLS

Os tigris	15	%
Frankincens	10	%
Myrrha	10	%
Benzoinum	5	%
Radix Aucklandiae	5	%
Cinnomon	10	%
Resina Dracaenae	5	%
Radix Angelicae sinensis	15	%

Radix Dipsaci	5	%
Rhizoma Coryolalis	5	%
Radix Salviae miltiorrhizae	5	%
Radix Rehmanniae	10	%

— PU LAU WAN (GINSENG CORDICEPS)

Cordyceps	20	%
Cortex Eucommiae	20	%
Semen Zisyphe spinosae	5	%
Radix Ginseng	5	%
Cornu Cervi pantotrichum	5	%
Radix Polygoni multiflori	5	%
Rhizoma Gastrodiae	20	%
Radix Rehmanniae	5	%
Fructus Rubi	5	%
Margarita	5	%
Excipient	5	%

ARRETE n° 3020 MSE du 28 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 10 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 7 janvier 1988 portant nomination au cabinet du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Eric Morvan, directeur de cabinet, reçoit délégation permanente du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique à l'effet de signer :

— toutes correspondances adressées aux services et établissements publics dépendant du ministère,

— les engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées sur le budget local pour le fonctionnement du cabinet.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre et sous réserve des délégations consenties aux chefs de services relevant du ministère, M. Eric Morvan reçoit délégation pour signer les correspondances courantes et les ordres de déplacements des personnels dépendant du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont exercées par Docteur Alexandre Champes, conseiller technique au cabinet.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morvan et du docteur Alexandre Champes, les délégations de signature visées ci-dessus sont exercées par MM. Philippe Siu et Jean-Marc Pambrun, conseillers techniques.

Art. 5.— Le directeur du cabinet du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 47 MSE du 14 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.

Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 751 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvestre Bodin est nommé directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*

Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 752 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Oncins est nommé conseiller technique du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*

Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 753 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Emy Viale Dufour est nommé conseiller technique du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières pour compter du 1er août 1988.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 757 CM du 27 juillet 1988.— Sont affectés, au profit de la commune de Taputapuata, le lot 27 du lotissement agricole et le surplus hors lotissement (parcelle jouxtant le lot 28) du domaine territorial Faaroa à Avera d'une superficie respective de 19.500 m² et 30.500 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le service de l'économie rurale et celui dessiné par le SUH des îles Sous-le-Vent en juin 1988 d'après Anding-Leninger, géomètres à Uturoa.

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre de jeunes adolescents et comme parcelles d'application agricole du centre.

La commune sera tenue de construire le centre dans un délai de 3 ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance des terrains et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 760 CM du 27 juillet 1988.— Sont accordés, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de l'université de Californie, divers emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.215 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Atitia à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

Et tels qu'ils figurent au plan dressé en juillet 1987, référence DM 49/87, joint au dossier.

Condition particulière.

L'université de Californie est tenue d'établir et d'entretenir sur les remblais un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra édifier une clôture ou une haie vive à la limite séparative du passage public et du surplus des emplacements réservés à son usage privatif.

Cette concession temporaire est consentie gratuitement en raison de l'intérêt scientifique des activités de l'établissement.

Par arrêté n° 765 CM du 28 juillet 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa et à Takapoto, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Matia Lee Tam	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de la terre Papatika n° 5, à 300, 500 et 700 m du rivage, au lieu-dit "Apoapo"	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
2	Ioane Matai a Ragivaru	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Papatika n° 5 à 100 m du rivage en face de la terre Honupirau	élevage de la nacre (1.000 m ²) 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	7.500 F Gratis
3	Takaaro Vairau Tuteina	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	face à la terre Kamihiria, parcelle 342	ferme perlière	10.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4	William Mapakoi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au droit du lot n° 41 de la terre Raruga au secteur 2	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
5	Patricia Parker née Teriimata	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au regard de Maroro, à 100 m environ du rivage au regard de Koparamatika, à 100 m environ du rivage	élevage de la nacre	10.000 F
6	Frédéric Tahiarui Tamu Mervin	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de la terre Titautau n° 150, à 100 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	7.500 F
7	Bernadette Teuapiko	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au droit de la terre Pagoge n° 81	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
8	Betty Edgar Tama	- d° -	au regard de la terre Vaipaka	- d° -	7.500 F
9	Damase, Fortunat Heuea Tevacarai	- d° -	à 1.500 m de la terre Kamihiria	- d° -	7.500 F
10	Teata Maeva Tamarono	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Metua à 500 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
11	Wolmar Papu Mervin	- d° - 1) à Takaroa (suite)	au regard de la terre Paparoa 4 à 100 m du rivage	- d° -	Gratis
12	Hoa Ririfatu Pou	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de la terre Pitakapota parcelle n° 83	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
13	Hokini Mati Tamarono et Miriama Tautu, son épouse	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard du motu Henuahava n° 118 au regard du motu Hohonu n° 126	2 stations de collectage de 50 m x 1 m 1 station de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
14	Alfred Ferdinand Mervin	- d° -	au regard de la terre Paparoa 4, à 100 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
15	Zelmira Apuana Mataoa	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	en face de la terre Paketika 1 n° 101	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
16	Marc Taurere Tapaiaha	2) à Takapoto 1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au droit de Mavete lot n° 67 à 100 m du rivage	ferme perlière	10.000 F

Par arrêté n° 766 CM du 28 juillet 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Manihi et à Ahe, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Manarii Tuihagi	1) à Manihi 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au droit de la terre Temotu n° 49	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
2	Pierrot Richmond (régularisation)	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au secteur 2, au regard de Motufenua à 1 km du rivage	ferme perlière	(*)
3	Rémy Daniel Charles Bouche (régularisation)	1) à Manihi (suite) 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au secteur 2, à environ 3.500 m de l'îlot Marakorako n° 52 (nouv. cadastre n° 57 - section E3) au secteur 3, à environ 2.800 m de l'îlot sans nom n° 221 (nouv. cadastre n° 3 - section H1)	- 2 stations de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (1) - 1 station de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (2) superficie (1) + (2) = 1.000 m ² - ferme perlière (1.000 m ²)	(*)
4	Kaitapu Pupure Tahua Tehiva	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 550 m ²	au secteur 2, au lieu-dit Tehavare : - à 600 et 700 m du rivage - à 100 m du rivage	- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (400 m ²)	Gratis 5.000 F
5	Coopérative "Kopuaroa" - président : Tematauaina Mata Utia	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.450 m ²	au secteur 1, au regard de la terre Karukeruke à environ 300 m du rivage au secteur 2, au regard de la terre Kamoka au secteur 3, face à l'îlot Kopuaroa n° 1, à environ 50 m du rivage	5 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (800 m ²)	Gratis 5.250 F

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Jeanne Nina Rui	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au secteur 1, face à la terre Tevaimahora 3 n° 69, à environ 100 m du rivage au secteur 2, au droit de la terre Tefanaero n° 39	ferme perlière (400 m ²) - 3 stations de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (1.000 m ²)	5.250 F Gratis 7.500 F
7	Hitinuimaiti Horavau Tuihagi dit Tuihani	2) à Ahe 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard des motu Kurima et Tupaoa, à 1,1 km environ du rivage (motu n° 12 et n° 13)	- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
8	André Teriitehau et Walter Tapao Taputuarai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au nord-est du motu n° 17 : - à 1.500 m du rivage - à 100 et 150 m du rivage	- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière	Gratis 17.500 F

(*) La redevance annuelle d'occupation est fixée à :

- 31.700 FCP pour la période du 1er décembre 1986 au 30 juin 1988 et, à compter du 1er juillet 1988, à 10.000 FCP par an en ce qui concerne M. Pierrot Richmond ;

- 73.000 FCP pour la période du 1er juin 1986 au 30 juin 1988 et, à compter du 1er juillet 1988, à 17.500 FCP par an en ce qui concerne M. Rémy Bouche.

Par arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988. — Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Makemo, Arutua et Hao aux Tuamotu, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Etienne Tehavaru Takotua	A) Commune de Makemo 1) à Katiu 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	face à la terre Otorahi, à 500 m du rivage au regard de la terre Tamariiki-Tipanoa, à 200 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m - élevage de la nacre (1.000 m ²) - ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis 17.500 F
2	Julien Dexter	- d° -	au droit de la terre Onekonoko	- d° -	17.500 F

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	Poia Pavaouau née Tavi	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ² 2) à Tepoto-Sud	à 1,5 km de la terre Otorahi	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
	- d° -	1 emplacement maritime de 50 m ² 3) à Tukume	à 300 m environ de Motuokoro	1 station de collectage de 50 m x 1 m (à titre expérimental)	Gratis
4	Manini Manuel Tunoko	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ² 4) à Raroia	face à la terre Tekokoga	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	17.500 F
5	Pauro Tamaku Hiti	1 emplacement maritime de 1.000 m ² A) Commune de Makemo (suite) 5) à Taenga	à 300 m de la terre Mirau-mirau	ferme perlière	10.000 F
6	Kaheke Hiti Temanu	1 emplacement maritime de 400 m ² 6) à Marutea-Nord	au regard de la terre Okerevae à environ 200 m du rivage	élevage de la nacre	5.000 F
7	Raphaël Maifano Mahuta	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ² B) Commune d'Arutea à Arutua	à 1.000 m au droit de la terre Otamago	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
8	S.A.R.L. "Putuputu" - gérante : Mme Virginie Nauta	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.060 m ²	face à la terre Putuputu	2 stations de collectage de 30 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis 17.500 F
9	Tuarai Taukaha	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 1.000 m du motu Tutae-maru en face de Motukavea	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
10	Tetuanui Parker née Moe	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard du Karena Heitiare	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis 17.500 F
11	Syli Mita Charles	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face à la terre Mairaua, à 200 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
12	Hinau Odette Marere Neri	1 emplacement maritime de 1.000 m ² C) Commune de Hao à Hao	au regard du motu Havana	élevage de la nacre	7.500 F
13	Herako Mere Tokoroa	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard de Pohoa, à 100 m environ du rivage	élevage de la nacre	7.500 F
14	Teata Eugène Lo Shun et Tepoe Tapakia, son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	au regard du motu Marae	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	17.500 F
15	Paul Jules Tu Piki Rosenblatt	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.014 m ²	face à la terre Haratao Muru face à la terre Marie	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre	Gratis 6.140 F

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 754 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er. — M. Lewis Laille est nommé conseiller technique du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 768 CM du 28 juillet 1988 portant nomination du directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un C.T.R.D.P. ;

Vu l'arrêté n° 2846 AA du 26 août 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du C.T.R.D.P., modifiée par la décision n° 343 CG du 20 février 1984 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du C.T.R.D.P. en sa séance du 7 juin 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er. — M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale est nommé directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique à compter du 1er juillet 1988.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13, ses textes subséquents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté est applicable aux produits et substances destinés tels quels ou non à l'alimentation des animaux et qui sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus.

Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire.

Art. 2. — Les produits ou substances commercialisés pour être destinés tels quels ou non à l'alimentation animale ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni provoquer d'altération nocive du produit animal consommé par l'homme.

TITRE I

Définitions

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, on entend :

— Par animaux : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme, à l'exception des animaux familiers ;

— Par animaux familiers : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommées par l'homme, à l'exception des animaux à fourrure ;

— Par aliments pour animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale ;

— Par aliments simples pour animaux : les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés en tant qu'aliment ou pour la préparation d'aliments composés ou en tant que support des prémélanges ;

— Par aliments composés pour animaux : les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou des dérivés de leur transformation industrielle ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires ;

— Par ration journalière : la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;

— Par aliments complets : les mélanges pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière. Ils doivent renfermer au minimum cinq composants, dont des éléments minéraux, appartenant à au moins trois des quatre catégories suivantes : céréales et matières hydrocarbonées ; issues de céréales et de légumineuses ; tourteaux et autres produits azotés ; compléments divers ;

— Par aliments complémentaires : les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux. Ils doivent renfermer des composants appartenant au moins à deux des quatre catégories précitées dont obligatoirement des compléments divers ;

— Par additifs : les substances qui, lorsqu'elles sont incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ces aliments ou la production animale elle-même ;

— Par prémélanges : les concentrés d'additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments composés pour animaux.

TITRE II

Règles de commercialisation et d'étiquetage

Art. 4.— Tout emballage contenant un aliment pour animaux, quelle qu'en soit la quantité, doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture ou, à défaut, imprimée sur l'emballage et portant en langue française et éventuellement en langue tahitienne outre les indications supplémentaires prévues aux autres articles du présent arrêté et à l'exclusion de toutes autres :

1) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou de l'importateur ;

2) Pour les produits solides le poids net, pour les produits liquides le volume net ou le poids net et, pour les produits habituellement commercialisés à la pièce, soit le nombre d'unités, soit le poids net. Volume net et poids net doivent être exprimés en unités de mesures légales en France ;

3) Le nom du pays d'origine si le produit est importé ;

4) A titre facultatif, une marque de commerce ou de fabrique, une date limite de conservation, le jour de fabrication, le numéro de référence du lot, ou le prix du produit.

II. 1 - Aliments simples

Art. 5.— En ce qui concerne les aliments simples, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) Les mots "aliment simple" ;

2) La dénomination.

3) Lorsque l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, au mode d'obtention et, le cas échéant, à la forme de présentation ("aggloméré", "aplati", "concassé", "broyé", "humidifié", etc...)

4) En outre, pour les tourteaux vendus à l'état simple, les teneurs minima pour cent en matières protéiques brutes et en matières grasses, les teneurs maxima pour cent en humidité et en cellulose, ainsi que le mois et l'année de fabrication. Si les tourteaux sont vendus à l'état de farine, leur finesse de mouture devra être indiquée suivant les normes AFNOR.

Les dispositions du présent article et de l'article 4 ci-dessus ne sont pas applicables à ceux qui vendent sur leur dénomination usuelle des céréales, des fourrages, des graines, des grains, des racines et des tubercules, à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte ; des pulpes, des drêches et des issues n'ayant subi aucune addition ni aucun mélange.

Art. 6.— Les impuretés botaniques des aliments simples ne doivent pas dépasser 5 %.

Sont considérées comme impuretés botaniques :

a) Les impuretés naturelles mais inoffensives (par exemple, la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;

b) les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, à condition que leur teneur n'excède pas 0,5 %.

Art. 7.— Les aliments simples d'origine animale suivants, destinés aux animaux, doivent répondre aux conditions ci-après :

a) *Farines de viande, viande boucanée :*

Teneur maximum en eau : 12 %

Teneur maximum en matières grasses : 15 %

b) *Farine de poisson :*

Teneur maximum en eau : 12 %

Teneur maximum en matières grasses : 15 %

Teneur maximum en chlorure de sodium : 9 %

Teneur maximum en insoluble chlorhydrique : 3 %

c) *Farine de sang :*

Teneur maximum en eau : 10 %

Ces pourcentages s'entendent rapportés aux produits tels que vendus."

II. 2 - *Aliments composés*

Art. 8.— Lorsqu'il s'agit d'un aliment composé contenant 20 % ou moins de matières minérales totales, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) La dénomination de vente "Aliment composé", complétée selon le cas par le qualificatif "complet" ou "complémentaire" et suivie de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles l'aliment est destiné ;

2) Le mois et l'année de fabrication ;

3) La nature des divers composants groupés par catégories et, dans celles-ci, par ordre d'importance décroissante. Les catégories sont les suivantes : céréales et matières hydrocarbonnées ; issues de céréales et de légumineuses ; tourteaux et autres produits azotés ; compléments divers ;

4) Les pourcentages minima des matières protéiques brutes et des matières grasses contenus dans la marchandise telle qu'elle est vendue ;

5) Les pourcentages maxima des matières cellulósiques, des matières minérales et de l'humidité dans la marchandise telle qu'elle est vendue ;

6) A titre facultatif : le nombre d'unités fourragères par 100 kilos de produits et le pourcentage minimum de matières protéiques digestibles ;

7) Le mode d'emploi précisant notamment les quantités à donner aux animaux ; de plus, pour les aliments complémentaires, le type de ration à compléter et la mention "Cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal) jusqu'à quantité de... grammes par kilogramme de ration journalière". Cette prescription ne s'applique pas aux aliments complémentaires destinés à être vendus aux fabricants d'aliments composés.

Art. 9.— Lorsqu'il s'agit d'un aliment composé contenant plus de 20 % de matières minérales totales, l'étiquette prévue à l'article

4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

1) La dénomination de vente "Aliment composé minéral" suivie de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles l'aliment est destiné ;

2) Le mois et l'année de fabrication ;

3) La mention suivante relative à la teneur en matières minérales :

"X % au minimum de matières minérales dont :

Y % au minimum de phosphore (P)

Y' % au minimum de calcium (Ca)

Y" % au maximum de chlorures (Cl Na)

Y''' % au maximum en matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique (insoluble chlorhydrique) ;

4) A titre facultatif, pour les produits renfermant plus de 20 % de matières protéiques brutes, le qualificatif "azoté" suivi du pourcentage minimum de ces matières protéiques ;

5) A titre facultatif, le qualificatif "aromatisé" s'il y a eu addition de plantes aromatiques ;

6) Le mode d'emploi précisant les quantités à donner aux animaux et le type de ration à compléter. Cette prescription ne s'applique pas aux aliments composés minéraux destinés à être vendus aux fabricants d'aliments composés.

TITRE III

Produits impropres à la vente

Art. 10.— Sont considérés comme impropres à la vente, les aliments composés pour animaux, qu'ils soient "complets" ou "complémentaires" ou "minéraux" renfermant une teneur en humidité, ou en matières cellulósiques, ou en matières minérales, ou en insoluble chlorhydrique, supérieure aux maxima ci-après :

CATEGORIES D'ALIMENTS et espèces animales auxquelles elles sont destinées	TENEURS MAXIMALES (rapportées aux produits tels que vendus)			
	en humidité %	en matières cellulósiques %	en matières minérales %	en insoluble chlorhydrique %
<i>Aliments composés complets</i>				
1) pour veaux de moins de 3 mois	14	8	13	3
2) pour porcs et volailles	14	10	13	3
3) pour toutes autres espèces animales	14	pas de limite fixée	15	3
<i>Aliments composés complémentaires</i>				
1) pour veaux	14	10	20	5
2) pour porcs et volailles	14	13	20	5
3) pour toutes autres espèces animales	14	15	20	5
<i>Aliments composés minéraux</i>				
1) sans substances organiques	5	—	—	—
2) avec substances organiques	10	—	—	—

Art. 11.— Les aliments simples et les aliments composés sont considérés comme impropres à la vente pour l'alimentation des animaux lorsque les teneurs en substances et produits indésirables sont supérieures aux maxima fixés en annexe 1 du présent arrêté (1).

Les aliments complémentaires ne doivent pas contenir, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières à leur égard, des teneurs en substances et produits énumérés en annexe 1 du présent arrêté, telles qu'après les dilution ou le mélange opérés pour l'utilisation de ces aliments complémentaires, lesdites teneurs soient supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets.

TITRE IV

Additifs

Art. 12.— Les listes des additifs qui peuvent, à l'exclusion de tout autre, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation doit s'effectuer, sont fixées en annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Ces listes pourront être complétées ou modifiées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'économie.

Ces listes ne peuvent comporter que des additifs qui ont été reconnus à la fois comme contrôlables au point de vue de leur nature et de leur teneur dans les aliments, comme ayant un effet favorable sur les caractéristiques desdits aliments ou sur la production animale, comme n'ayant pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale et n'altérant pas les caractéristiques des produits animaux sous réserve de certaines conditions d'emploi et de teneur, et comme n'étant pas destinés, sauf exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage médical ou vétérinaire.

Art. 13.— Les autorisations d'emploi des additifs inscrits à l'annexe 3 du présent arrêté (1) sont prorogées de plein droit au-delà de la date fixée, sauf décision contraire prise dans la forme prévue à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14.— Un antibiotique ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange prévu dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1). Les composants ne peuvent pas appartenir à la même famille chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée dans les annexes précitées et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.

Art. 15.— Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables, sauf s'il s'agit d'un mélange prévu dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Art. 16.— Les aliments complémentaires ne doivent pas contenir des teneurs en additifs autorisés telles que, après la dilution ou le mélange opérés pour l'utilisation de ces aliments complémentaires, lesdites teneurs en additifs soient supérieures aux teneurs fixées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1) pour les aliments complets.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aliments complémentaires et aux prémélanges contenant des additifs autorisés lorsque ces produits sont vendus à des fabricants d'aliments composés ou lorsqu'ils satisfont aux conditions particulières fixées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté (1).

Art. 17.— Pour chacun des additifs énumérés ci-après, l'étiquette prévue à l'article 4 du présent arrêté devra porter les indications supplémentaires ci-après, sans abréviations :

- a) antibiotiques : nature, teneur et date limite de garantie de la teneur ;
- b) substances ayant des effets antioxygènes : nature ;
- c) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : nature, teneur et conditions d'emploi ;
- d) matières colorantes, y compris les pigments : nature ;
- e) vitamines A, D, E : nature, teneur exprimée en unités internationales ou en milligrammes par 100 kg d'aliment et date limite de garantie de la teneur. Le qualificatif "vitaminisé" pourra être utilisé dans la dénomination de l'aliment ;
- f) cuivre : teneur exprimée en poids de cuivre pur lorsqu'elle dépasse 50 parties par million ;
- g) autres additifs : nature et teneur.

Lorsque les aliments pour animaux contiennent des oligo-éléments, des vitamines autres que les vitamines A, D et E, des provitamines et des substances actives analogues, la présence de ces additifs peut être mentionnée dans les conditions ci-après sur l'étiquetage, dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyses officielles. Dans ce cas, l'étiquetage doit porter les indications suivantes :

- a) pour les oligo-éléments : nature et teneur ;
- b) pour les autres substances : nature, teneur et date limite d'utilisation.

Toute mention relative à des additifs autres que ceux qui sont visés dans le présent article est interdite.

TITRE V

Substances auxiliaires

Art. 18.— Lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'économie peuvent, par arrêté concerté, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente.

Ils peuvent également, en la même forme, en interdire la détention lorsque les animaux auxquels ces substances sont destinées sont eux-mêmes élevés en vue de leur vente ou de la vente de leurs produits.

La liste de ces substances est dressée par arrêté concerté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'économie.

Sont d'ores et déjà interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent article des substances arsenicales, antimoniales ou à action œstrogène, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication.

Art. 19.— Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels a été administrée, par quelque procédé que ce soit, une substance arsénicale, antimoniale ou à action œstrogène, une des substances figurant sur la liste prévue à l'article 18 ci-dessus ou un aliment auquel auraient été incorporés un ou plusieurs additifs dans des conditions non conformes à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

Art. 20.— Les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ne sont pas applicables aux produits administrés pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire.

TITRE VI

Facturation

Art. 21.— Tout fabricant ou vendeur d'aliments pour animaux est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de toute livraison en vrac, une facture, un bon de livraison ou tout autre papier d'accompagnement, portant les mentions d'étiquetage prévues au présent arrêté pour chaque aliment concerné.

A cet effet, les fabricants ou vendeurs peuvent utiliser l'un des trois moyens suivants : impression directe sur le document, agrafage de l'étiquette de l'aliment au document ; référence portée sur le document du numéro de code du catalogue remis à l'acheteur.

TITRE VII

Contrôles

Art. 22.— Les fabricants et importateurs d'aliments pour animaux sont tenus de vérifier que ceux-ci sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes notamment sur les matières premières et les aliments simples, les fabricants d'aliments pour animaux doivent faire procéder à leur frais à des analyses par un laboratoire indépendant de leur entreprise selon les modalités fixées en annexe 4 (1).

L'importation d'aliments composés pour animaux est soumise à la production d'un certificat de conformité aux présentes normes pour chaque type d'aliment importé. Ce certificat doit être établi par le service officiel de contrôle du pays d'origine et être présenté lors du dédouanement.

A la demande des agents de contrôle (répression des fraudes et contrôle de la qualité - économie rurale : section élevage) fabricants et importateurs sont tenus de justifier des vérifications et contrôles effectués ainsi que des résultats obtenus qui doivent être conservés pendant au moins un an.

Ces agents peuvent également exiger des fabricants d'aliments pour animaux la communication des formules de fabrication et de tout autre document permettant de s'assurer de la conformité des produits fabriqués. Ces agents sont astreints au secret professionnel tel que prévu par la législation en vigueur.

Art. 23.— Les agents de contrôle visés à l'article 22 ci-dessus sont tenus d'employer pour les prélèvements d'échantillons en matière de répression des fraudes les méthodes fixées par la réglementation métropolitaine relative aux produits destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 24.— Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer pour l'analyse des produits destinés à l'alimentation des animaux les méthodes officielles fixées par la réglementation métropolitaine en la matière.

Art. 25.— Si à la suite des contrôles officiels prévus aux articles 22 à 24 ci-dessus, il est constaté un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées en ce qui concerne les aliments composés seront égales à celles fixées en annexe 5 (1).

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 26.— Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits destinés à l'alimentation animale de toute inscription, indication ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est de même interdit de suggérer par quelque procédé que ce soit que des aliments pour animaux possèdent en propre des caractéristiques qui sont en réalité communes à tous les aliments similaires.

Art. 27.— Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 28.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel, du patrimoine culturel, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*

Georges KELLY.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des affaires économiques.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988.— L'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988, relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, est complété de la manière suivante (cf. articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988).

ARRETE n° 2955 MEF du 25 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Jean Amaru, directeur de cabinet.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 720 CM du 20 juillet 1988 portant nomination du cabinet du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes suivants :

- 1.1 — tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'économie et des finances, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 — les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.3 — les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1988.

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 755 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mme Moeata Wohler est nommée conseiller technique du ministre de l'économie et des finances pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 761 CM du 27 juillet 1988 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou en perles de culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1045 AT du 19 décembre 1984 tendant à interdire l'importation en Polynésie française, des perles, keshi, biwas et des perles de culture teintées noires ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de perles relevant des codifications suivantes du tarif des douanes sont interdites :

71 01 01 : Perles fines. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.

71 01 05 : Perles de culture. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.

71 15 05 : Ouvrages en perles fines. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.

Art. 2.— Les produits relevant des codifications 71.01.01, 71.01.05, 71.15.05 dont l'importation n'est pas interdite aux termes de l'article 1er du présent arrêté sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.

Par arrêté n° 744 CM du 27 juillet 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Article	Libellé	En -	En +
97200	690	Remboursement de trop-perçus		50.000.000
97208	6581	Versement au F.I.S.	50.000.000	

Par arrêté n° 763 CM du 27 juillet 1988.— L'arrêté n° 530 CM du 24 mai 1988 est abrogé.

L'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics est complété ainsi qu'il suit :

— Fonds spécial d'intervention pour l'environnement 15.000.000 FCP

Art. 3.— L'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 568 PR du 25 juillet 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) au comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 573 PR du 28 juillet 1988.— Il est accordé le versement d'un montant de *dix millions de francs CP* (10.000.000 FCP) au profit du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.).

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 384.87 "subvention au Centre polynésien des sciences humaines", exercice 1988.

Par arrêté n° 574 PR du 28 juillet 1988.— Il est accordé à l'Institut territorial de la statistique un acompte supplémentaire de *vingt-neuf millions huit cent mille francs CP* (29.800.000 FCP) sur sa subvention 1988.

Cette dépense est imputée au sous-chapitre 940.10, article 657-21 "subvention à l'Institut territorial de la statistique", exercice 1988.

Par arrêté n° 575 PR du 28 juillet 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CP* (2.000.000 F CFP) au profit de l'école Sanito au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable à l'opération 26/88 FIS/FTEFP "subvention à l'école Sanito".

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 2972 MUR.AU du 25 juillet 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tetatau" de 11 lots, par Mme Turere Weaver sur la terre Tetatau sise à Teavaro - commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er. — Mme Turere Weaver est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Tetatau", sur la terre Tetatau sise à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Ce lotissement comprendra onze (11) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 88-06 L :

- Extrait certifié conforme du titre de propriété
- Projet de cahier des charges déposé le 27 juin 1988
- Plan topographique dressé le 22 décembre 1987
- Plan de bornage dressé le 22 décembre 1987
- Plan de terrassement dressé le 22 décembre 1987
- Plan des voiries et assainissement dressé le 22 décembre 1987
- Plan d'adduction d'eau dressé le 22 décembre 1987
- Plan d'adduction téléphonique dressé le 22 décembre 1987
- Plan d'adduction électrique dressé le 22 décembre 1987
- Profils en long et en travers dressés le 22 décembre 1987
- Profil type dressé le 22 décembre 1987
- Note de calculs, justifications des ouvrages d'assainissement eaux pluviales.

Art. 3. — Voirie — Assainissement

La voirie sera réalisée conformément aux dispositions générales des plans fournis.

La chaussée devra supporter sans dégradation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Un pan coupé de 3 x 3 m (côté Papetoai) devra être réalisé au raccordement à la route de ceinture avec comme franchissement des dalles amovibles, selon les dispositions du plan d'alignement n° 986-134-22 4356 dressé par le service de l'équipement.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans risque de gêne pour le voisinage.

Art. 4. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T..

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 5. — Protection incendie

Le lotissement est constitué d'immeubles à usage d'habitation de la 1ère famille.

Il devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 6. — Le cahier des charges, complété de la désignation et contenance des lots après bornage définitif, sera déposé en quatre (4) exemplaires au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 2988 MUR.AU.MARQ du 26 juillet 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Pohokua, parcelle cadastrée n° 117, section B. 3, sise à Fatu Hiva, Iles Marquises, par le maire de la commune de Fatu Hiva.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. le maire de la commune de Fatu Hiva est autorisé à réaliser un lotissement sur la terre Pohokua (parcelle cadastrée n° 117, section B3), dans la vallée de Hanavave, commune de Fatu Hiva, Iles Marquises.

Le lotissement sera composé de dix-huit (18) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 4 à 21.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 17 mai 1988, sous le n° 88-21 L :

- extrait certifié conforme au titre de propriété
- programme sommaire des travaux
- règlement du lotissement
- plan de situation
- plan cadastral
- plan du lotissement
- plan de voirie
- plan du réseau eau potable
- plan du réseau électrique

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable et en énergie électrique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

En particulier, le lotisseur devra effectuer une protection des berges de la rivière, afin d'éviter toute inondation des lots du lotissement, le terrain correspondant étant encadré par deux bras de rivière.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant, en 4 exemplaires.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Fatu Hiva
- du service de l'urbanisme (antenne des Iles Marquises).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****ENQUETE****"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 88-40 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Patrick Colombani, mandataire de la société "Skate Dance", en vue d'installer et d'exploiter une discothèque-patinoire (à patins à roulettes) dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Maeva édifié sur l'avenue du Chef-Vairatoa, face à l'E.D.T. dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 15 août 1988 et jusqu'au 29 août 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- deux platines de marque Onkyo ;
- un amplificateur de marque Toa de 2 x 300 watts ;
- deux enceintes de marque Toa de 360 watts ;
- un mixeur de marque Toa ;
- un téléprojecteur pour vidéo clips ;
- une enceinte pour téléprojecteur de 60 watts.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p. i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE**"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 88-41 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tsou Ah Leong, en vue d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle n° 105 du lotissement Cowan situé dans la commune d'Arue.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 15 août 1988 et jusqu'au 14 septembre 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- une raboteuse Delta 18" ; un combiné toupie Delta ;
- deux scies Dewalt 12" ; une dégauchisseuse Delta 8" ;
- une scie à ruban Delta 20" ; deux scies circulaires 10" et 12" ; une mortaiseuse Guillet à mèches ;
- un stockage d'environ 200 pièces de chevrons.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p. i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****ANNONCE LEGALE****"ALINE MENAGE"**

Société à responsabilité limitée
au Capital de 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE - Centre Commercial ALINE
R.C.S. : PAPEETE N° 899 B

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prises à l'unanimité le 13 juillet 1988, contenant changement de dénomination sociale et modification de l'intitulé du siège social, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE*Mention périmée**Mention nouvelle***"ALINE MENAGE"****"TAHITI BAZAR"****ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL***Mention Périmée**Mention Nouvelle*

Le siège social est fixé à
PAPEETE, Centre Commer-
cial ALINE.

Le siège social est fixé à
PAPEETE, Fare Tony.

*Pour avis et mention,
La Gérance.*

ANNONCE LEGALE**BANQUE PARIBAS POLYNESIE**

Société anonyme

Au capital 300.000.000 Frs CP

Siège social : PAPEETE Boulevard Pomare

R.C.S. : PAPEETE N° 2456 B

**RENOUVELLEMENT DE MANDAT
D'ADMINISTRATEURS****NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR**

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires en date du 3 mai 1988 qui a procédé au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre MARTINAUD et la SCP EMAR pour deux exercices, de Messieurs Christian JACOB et Jean-Noël

MATHIEU pour une durée de quatre exercices et de Messieurs Christian d'Armau de BERNEDE et Robert TALLON pour une durée de six exercices et qui a en outre nommé Monsieur Jean-Philippe DELCROIX en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six exercices, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ADMINISTRATEURS*Mention Périmée**Mention Nouvelle*

M. Pierre MARTINAUD
M. Christian d'ARMAU DE-
BERNEDE
M. Enrique BRAUN-
ORTEGA
M. Christian JACOB
M. Patrick JUGE DE
LAFERRIERE
M. Jean-Noël MATHIEU
La SCP EMAR représentée par
M. Jean-Claude MICHAUX
M. Albert MOUX
et M. Robert TALLON

M. Pierre MARTINAUD
M. Christian d'ARMAU DE-
BERNEDE
M. Jean-Philippe DELCROIX
M. Christian JACOB
M. Jean-Noël MATHIEU
M. Albert MOUX
La SCP EMAR, représentée par
M. Michel SOLARI
et M. Robert TALLON

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

MODIFICATION STATUTAIRE

Société American Pacific International Tahiti
en abrégé «A.P.I. Tahiti»

S.N.C. au Capital de 300.000 F. CFP

Siège Social : Immeuble Gondrand Papeete (TAHITI)
R.C. 3146 B.

Par délibération en date du 31 mars 1988, l'assemblée extra-ordinaire des associés a modifié l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction : le siège social est fixé à l'immeuble Gondrand, rue Cassiau Papeete.

Nouvelle rédaction : le siège social est fixé à Mahina, lotissement Mahinarama lot. n° 38.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le Gérant.

**S.A.R.L. "COMPAGNIE DE TRANSPORT
POLYNESIENNE"**

par Abréviation "C.T.P."

SOCIETE EN LIQUIDATION

CAPITAL 400.000 F CFP

Siège Social MAMAO, impasse Deflesselle

B.P. 5792 PIRAE

R.C. 2719 B - N° TAHITI 170.423

Monsieur DUBOIS Lucien, propriétaire exclusif de tout l'actif social depuis le 10/10/1986 date de cession des parts de Madame ALBERT Anne-Marie enregistrée à Papeete le 27/11/1986 Bordereau 1579/41 ; a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30/06/1988.

Monsieur DUBOIS Lucien demeurant à MAMAO, impasse Deflesselle B.P. 5792 PIRAE, à la même adresse du siège de liquidation, s'oblige en qualité de liquidateur.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

ANNONCES LEGALES

"C.I.I.C. PACIFIQUE"

Société Anonyme

Au capital de 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE Boulevard Pomare Centre Vaima

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me SOLARI Notaire à PAPEETE les 21 et 28 JUILLET 1988 enregistré, il a été constitué une Société Anonyme dont les principales caractéristiques suivent :

1) **FORME** : Société Anonyme

2) **DENOMINATION** : "C.I.I.C. PACIFIQUE"

3) **CAPITAL** : Le capital social a été fixé à la somme de 5.000.000 FCP.

4) **OBJET** :

La société a pour objet : Le courtage, la promotion et toutes prestations de services relatives à tout ce qui a trait aux assurances vie, aux capitalisations retraite ainsi qu'à tous produits s'y rapportant.

5) **SIEGE** :

PAPEETE, boulevard Pomare, Centre Vaima.

6) **DUREE** :

99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

7) **EXERCICE DU DROIT DE VOTE** :

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action a droit à une voix au moins avec un maximum de dix voix dans les assemblées générales, extraordinaires à caractère constitutif.

8) CLAUSE RESTREIGNANT LA LIBRE CESSION DES ACTIONS :

Le transfert des actions obligatoirement nominatives est opéré par voie de transfert et soumis, sauf en cas de liquidation de communauté entre époux, de succession ou de cession à un conjoint, ascendant descendant ou un autre actionnaire à l'autorisation préalable du conseil d'administration dont l'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la demande.

9) ADMINISTRATEURS :

- Monsieur Jean-Claude RIZET, Conseiller Financier
Demeurant à PAPEETE, Boulevard Pomare, Centre Vaima
- Madame Dominique RIZET, Directrice de société
Demeurant à PAPEETE, Boulevard Pomare, Centre Vaima
- Madame REY, secrétaire
Demeurant à PIRAE route de Farerau Ape
- Monsieur Albert NARCHAL, courtier en assurances
Demeurant à PAPEETE, rue Cook - Rés. HOKULEA

10) PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Aux termes de la première délibération du conseil d'administration en date du 28 JUILLET 1988, Madame Dominique RIZET susnommée, a été nommée en qualité de Présidente du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

11) COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Monsieur Patrick MAHIEUX

Commissaire aux comptes

domicilié à PAPEETE B.P. 21213

12) IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE DE : PAPEETE

Pour avis et mention,

La Présidente du conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION RECHERCHE ET CREATION
CHOREGRAPHIQUE CONTEMPORAINE**

Extraits de statuts

L'Association dite RECHERCHE ET CREATION CHOREGRAPHIQUE CONTEMPORAINE a pour objet de soutenir l'Art Chorégraphique (Ballet classique contemporain, etc...).

Sa durée est illimitée.

Son siège Social est fixé provisoirement (par le Conseil d'Administration) à PAPEETE, 30, Bd d'Alsace. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert sera ensuite soumis à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

LISTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente d'honneur	: CHARRAT Janine
Président	: TSCHAN André
Secrétaire	: DANIELSON Marie-Thérèse
Trésorière	: LEFAIT Elvina

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président	: TSCHAN André
Secrétaire	: DANIELSON Marie-Thérèse
Trésorière	: LEFAIT Elvina

Récépissé n° 88-1494 MUR/AA du 27 juillet 1988.

ASSOCIATION "TAMARIKI TANGIHANGA"

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARIKI TANGIHANGA", fondée en juin 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à NAPUKA (TUAMOTU).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ARAI Tuteirihia
Président	: TERAKAHOU Tahuka
Vice-Président	: TERAKAHOU Rata
Secrétaire	: KAMAKE Temarama
Secrétaire adjoint	: ARAI Tapuaitihenoa
Trésorier	: TEHARIKI Rikorio
Trésorier adjoint	: KAMAKE Teurukura
Assesseurs	: TUA Félix TERAHEKE Tahura ARAI Taavarangi TERAKAHOU Maro TERAKAHOU Tiurai

Récépissé n° 88-1550 MUR/AA du 1er août 1988.

ASSOCIATION POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE EN POLYNESIE
(ASFOP)

Extraits de statuts

Entre les personnes réunies le 20 juillet 1988, il est constitué une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour titre ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN POLYNESIE (ASFOP)

L'association a pour objet de développer, conduire des actions de formation professionnelle, perfectionner des personnels des secteurs publics et privés et de participer ainsi activement au développement de la Polynésie.

Les missions de l'association consistent à effectuer des actions de formation, de recyclage, d'études, de conseil, etc.,

organiser des stages dans ses locaux et à l'intérieur des organismes publics et privés, des colloques, des séminaires, etc., mener des études, des recherches et diffuser des publications afin de contribuer à l'épanouissement de l'économie du territoire.

L'association a son siège à PAPEETE, Immeuble FARA, Rue Nansouty. Elle est domiciliée à la Boîte Postale 1660 PAPEETE.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: REZGUI A. Karim
Secrétaire général	: STINNER Jean-Claude
Trésorière	: REZGUI Martine
Trésorière adjointe	: MERY George

Récépissé n° 88-1358 MUR/AA du 27 juillet 1988.

CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CARTIER Jacques
1er Vice-Président	: BRETHES Jacques
2e Vice-Présidente	: DE LABRUSSE Elisabeth
Secrétaire	: CARTIER Colette
Trésorier	: MONTALENT Michel

ASSOCIATION «TERE ORA»

Extraits de statuts

L'Association dite «TERE ORA», fondée en AVRIL 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAA, LOTISSEMENT TEROMA, LOT 39.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HUANG Michel
Président	: MATUI Roo
Vice-Président	: TAHITO-TERAI Emile
Secrétaire	: TARAUFU Lucienne
Secrétaire adjoint	: MATUI Samuel
Trésorier	: TITE Claude
Trésorier adjoint	: PATER Maurice
Assesseurs	: PATER Louise dite Tina FULLER Maïarii
Commissaires aux comptes	: FULLER Franck MATUI Ginette née MOE

Récépissé n° 88-1480 MUR/AA du 25 juillet 1988.

SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS
DE BAR DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :

Président	: MARRET Eric
Vice-Présidente	: DARIA Teto
Secrétaire	: CIPRIANI Françoise
Trésorière	: LARRERE Juliette
Assesseur	: RAMIREZ Albert